

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUIN 1875.

Rapport des Commissions des Affaires Etrangères et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi portant dérogation à la loi du 31 décembre 1851, qui règle la compétence des Consuls belges dans les pays hors de chrétienté.

(Voir les N^{os} 68, 153, 181 de la Chambre des Représentants, et le N^o 78 du Sénat.)

Présents: MM. le Baron DE TORNACO, Président, le Baron D'ANETHAN, REYNTIENS, DE WANDRE, BERGH, SOLVYNS, le Baron VAN DE WOESTYNE, et VAN OVERLOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes des dispositions générales de la loi du 31 décembre 1851 sur les Consulats et la juridiction consulaire, les consuls, dont la mission principale est de favoriser les intérêts de la navigation et du commerce belge, exercent les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire; reçoivent les contrats maritimes; font les actes conservatoires en cas d'absence ou de décès d'un Belge en pays étranger et de naufrage d'un navire belge; légalisent les actes et documents expédiés dans l'étendue de leur juridiction; dressent ou reçoivent tous autres actes autorisés par les lois, les usages et les conventions diplomatiques; jugent comme arbitres, lorsque la connaissance leur en est déférée, les contestations nées entre des Belges qui se trouvent dans l'étendue de leur juridiction; jugent également comme arbitres, si la connaissance leur en est déférée, les contestations relatives: 1^o aux salaires des hommes appartenant à l'équipage des navires de commerce de leur nation; 2^o à l'exécution des engagements respectifs entre les hommes, le capitaine et autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés; — statuent sur les fautes de discipline maritime; prononcent les peines disciplinaires et font les actes d'instruction en matière de délits ou crimes maritimes. (art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, titre I^{er}).

Mais la même loi contient des dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans le pays hors de chrétienté.

Dans ce pays, les procès civils et criminels entre étrangers de même nationalité ne peuvent être jugés que par les tribunaux consulaires de leur nation; la juridiction appartient aux tribunaux turcs dans les procès entre étrangers et sujets ottomans, mais ces tribunaux ne jugent qu'en présence du drogman de la nation à laquelle appartient l'étranger, et si la valeur du litige excède 150 francs, l'affaire doit être portée à Constantinople et jugée par le divan impérial; quant aux procès entre étrangers de nationalités différentes, la compétence est réservée aux ambassadeurs qui résident à Constantinople, à moins que les parties ne consentent à se laisser juger par les tribunaux turcs.

Cet état des choses donnait nécessairement naissance à de nombreuses difficultés. Lorsque, dans un procès, les défendeurs étaient de nationalités différentes, chacun d'eux était punissable du consul de sa nation, et un conflit entre législations différentes pouvait avoir lieu. Si un sujet belge avait une instance à former contre un sujet anglais, russe ou brésilien, il devait, au préalable, se mettre au courant des lois et de la jurisprudence en vigueur dans le pays de son adversaire; s'agissait-il d'un procès à intenter à un indigène, d'après la règle, c'était au cadi qu'il fallait s'adresser. En cas d'appel, les difficultés étaient presque insurmontables. Il arrivait parfois que l'appelant était obligé d'aller plaider soit à Londres, soit à Odessa ou à Rio-Janeiro (1).

Le gouvernement égyptien, qui, depuis l'avènement de Méhémet-Ali, est entré résolument dans la voie du perfectionnement, a jugé utile, pour mettre fin aux complications actuelles, d'avoir chez lui une nouvelle organisation judiciaire.

De là le Projet de Loi qui est soumis à vos délibérations.

Si ce Projet vient à être converti en loi, ce seront, à l'avenir, les tribunaux mixtes, organisés en Égypte, qui connaîtront: en matière civile, des contestations entre Belges et étrangers et des actions en matière réelle immobilière; en matière criminelle, des contraventions de police et des crimes et délits commis envers les membres des tribunaux mixtes et par ces membres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des crimes et des délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

La Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi à l'unanimité.

Vos Commissions de la Justice et des Affaires Étrangères, convaincues que l'organisation des tribunaux mixtes en Égypte offre à nos nationaux toutes les garanties désirables, en même temps qu'elle fait disparaître les complications qui résultent de l'état actuel des choses, ont l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Baron DE TORNACO.

Le Rapporteur,
F. VAN OVERLOOP.

(1) M. d'Aspremont-Lynden, ministre des Affaires Étrangères, séance de la Chambre des Représentants du 27 mai 1876.